

Sommaire des services de réadaptation, par juridiction

Le tableau suivant indique quels services de réadaptation sont disponibles dans chaque province et territoire, y compris : la réadaptation professionnelle, le relogement, l'adaptation de la résidence et du véhicule, l'assistance sociopsychologique, la garde d'enfants, les soins à domicile, l'allocation de soins personnels et la réadaptation des personnes à charge.

Cliquez sur un des liens ci-dessous pour vous rendre directement à :

- [Réadaptation professionnelle](#)
- [Services supplémentaires fournis](#)
- [Réadaptation pour les personnes à charge](#)

Les sujets suivants pourraient aussi vous intéresser :

Tableaux comparatifs :

Les tableaux comparatifs suivants, que vous trouverez dans notre page [Réadaptation et retour au travail](#), pourraient aussi vous intéresser :

- « Réadaptation - liens à la législation, à la politique et à l'information additionnelle »
- « Réembauchage du travailleur / Obligation de réemploi et d'adaptation du poste de travail »

Les tableaux comparatifs suivants, que vous trouverez dans notre page [Prestations d'indemnisation](#), pourraient aussi vous intéresser:

- « Taux de remboursement des frais » (inclut l'allocation de soutien à l'autonomie, l'allocation pour soins personnels et les frais de garde d'enfants)

Statistiques :

Les statistiques suivantes que vous trouverez sur le [site Web de l'ACATC](#) pourraient aussi vous intéresser :

- Pourcentage des réclamations avec perte de temps indemnisées pour perte de salaire
- Pourcentage des lésions qui cessent de recevoir des indemnités de remplacement de revenu à X jours
- Coût des prestations de soins médicaux et de réhabilitation
- Paiements de prestations de soins médicaux et de réhabilitation
- Passif des prestations de soins médicaux et de réhabilitation

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Réadaptation professionnelle

Le tableau suivant indique les services de réadaptation professionnelle disponibles dans chaque province et territoire.

Réadaptation professionnelle :	TNL ¹	IPE	NÉ	NB	QC	ON ¹	MB	SK	AB	CB	YT	TNO/NU
Évaluation du travail	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ²	Oui	Oui
Conditionnement au travail	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ²	Oui	Oui
Formation sur place	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ³	Oui	Oui
Aide à la formation formelle et scolaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁴	Oui	Oui
Enseignement, livres et fournitures	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁴	Oui	Oui
Services de placement / Aide à la recherche d'emploi	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁵	Oui	Oui ⁶	Oui	Oui
Subvention à l'employeur	Non	N/D	Oui	N/D	Oui ⁷	Non	Oui	Non	Oui	Oui ^{3, 8}	Oui	N/D
Subsistance et transports	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁹	Oui	Oui
Modifications du lieu de travail ou du poste de travail	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁵	Oui	Oui	Oui	Oui
Services ergonomiques	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ¹⁰	Oui	Oui	Oui
Outils et équipement pour un nouvel emploi	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁵	Oui	Oui ¹¹	Oui	Oui

N/D signifie non applicable ou non disponible. Communiquez avec les [commissions](#) individuelles pour obtenir des clarifications ou de plus amples informations.

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions..

Services supplémentaires fournis

Le tableau suivant indique les services supplémentaires fournis dans chaque province et territoire comme : aide au relogement, modification de résidence, adaptation de véhicule, counseling, garde des enfants et entretien ménager.

Pour obtenir des renseignements sur les taux des frais concernant l'allocation pour entretien ménager et pour autonomie et soins personnels, voir notre tableau comparatif « Taux de remboursement des frais » que vous trouverez dans notre page [Prestations d'indemnisation](#).

Services supplémentaires fournis :	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT	TNO/NU
Aide au relogement	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui ¹²	Oui	Oui	Oui	Oui ¹³	Oui	Oui
Travail autonome	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non ¹⁴	Oui	Oui ¹⁵	Oui	Oui ¹⁶	Non	Oui
Adaptation de la résidence	Oui	Oui	Oui	Oui*	Oui ¹⁷	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ¹⁸	Oui	Oui*
Adaptation du véhicule	Oui	Oui	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*	Oui	Oui*
Counseling : psychologique et social	Oui	Oui	Oui	Oui*	Oui ¹⁹	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ²⁰	Oui	Oui
Garde d'enfants	Oui	Oui ²³	Oui ²¹	Oui	Oui	Non	Oui ²²	Oui ²³	Oui	Oui ²⁴	Oui	Oui
Soins à domicile et autonomie	Oui	Oui	²⁵	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ^{26, 27}	Oui	Oui
Conseils financiers	Non	Non	N/D	Non	Non	Non	²⁸	Non ²⁹	Oui	Oui	Oui	Oui
Services juridiques	Non	Non	Oui ³⁰	Non	Non	Non	N/D	Non	Oui ³¹	Oui ³²	Oui	N/D
Entretien ménager	Non	Oui	Oui ³³	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ^{17, 26}	Oui	Oui
Allocation de soins personnels	Oui	Non	Oui ³⁴	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ^{25, 35}	Oui	Oui

N/D signifie non applicable ou non disponible. Communiquez avec les [commissions](#) individuelles pour obtenir des clarifications ou de plus amples informations.

[Retour au début](#)

* La commission prévoit des avantages/ services même si ce n'est stipulé dans la loi.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions..

Réadaptation pour les personnes à charge

Le tableau suivant indique les services de réadaptation disponibles pour les personnes à charge dans chaque province et territoire.

Réadaptation pour les personnes à charge :	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT	TNO/NU
Réadaptation pour le conjoint (ou conjoint de fait)	Oui ³⁶	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ³⁷	Oui	Non
Réadaptation pour les personnes à charge (autres que le conjoint)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N/D	Oui ³⁸	Non	Oui ³⁷	Oui	Non

N/D signifie non applicable ou non disponible. Communiquez avec les [commissions](#) individuelles pour obtenir des clarifications ou de plus amples informations.

[Retour au début](#)

- 1 Soins de santé et Réintégration au travail en Ontario et à Terre-Neuve et Labrador.
- 2 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II Item #C11-88.10.
- 3 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II Item #C11-88.40.
- 4 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II Item #C11-88.50.
- 5 Voir les politiques POL 05/2004 et POL 01/2011 pour savoir quand les conditions s'appliquent.
- 6 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II Item #C11-88.30.
- 7 La Commission peut verser une subvention à une personne qui crée des emplois à caractère permanent réservés aux travailleurs qui ont subi une atteinte permanente en raison d'une lésion professionnelle. Cette subvention est d'un montant maximal de 7 942 \$ pour chacun des emplois créés et n'est pas renouvelable.
- 8 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II Item #C11-88.20.
- 9 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II Item #C11-88.20.
- 10 Des modifications limitées comme un siège ergonomique ou des commandes manuelles peuvent être apportées pour accommoder les restrictions temporaires de travail.
- 11 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II Item #C11-88.
- 12 Voir politique 19-03-11 Services de réinstallation
- 13 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II Item #C11-88.90.
- 14 Un travailleur de 55 ans ou plus qui requiert un plan de transition de travail pour obtenir un emploi dans une occupation convenable avec un nouvel employeur a deux choix a) participer à un plan de transition de travail visant à obtenir une occupation convenable ou b) choisir un plan de transition de 12 mois portant sur un retour au travail autodéterminé qui peut inclure un travail indépendant. (voir politique 19-03-05 Programmes de transition professionnelle).
- 15 Se reporter à PRO 11/2014 et POL 09/2013 pour connaître quand les conditions sont applicables.
- 16 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II Item #C11-88.60.
- 17 Le travailleur doit s'engager à y vivre au moins trois ans. Le renouvellement de la mesure se fait à certaines conditions.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions..

-
- 18 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #90.00.
 - 19 Évaluation du potentiel.
 - 20 Orientation. Aussi offert au conjoint à charge. Voir *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #85.00.
 - 21 Les frais de garde d'enfants peuvent être couverts lorsque le besoin est lié à la demande d'indemnisation, c.-à-d. que le besoin n'existerait pas si ce n'était de la lésion indemnisable et que des frais supplémentaires sont engagés en raison de ce besoin.
 - 22 La CAT remboursera aux demandeurs les coûts engagés au-delà des frais de garde d'enfants habituels avant l'accident.
 - 23 Une allocation temporaire pour frais supplémentaires peut être accordée pour couvrir la portion des frais de garde d'enfants supérieure au montant qu'un client engagerait habituellement s'il travaillait (POL 15/2008 en Saskatchewan).
 - 24 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #84A.00.
 - 25 Oui, pour soins personnels.
 - 26 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #80.00.
 - 27 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #81.00.
 - 28 La CAT paiera pour des services financiers indépendants pour aider les demandeurs à faire un choix éclairé entre un montant forfaitaire et différentes options de rentes en vertu de la loi.
 - 29 Le programme de transition (POL 11/2013) a pour but d'aviser les travailleurs qui ont reçu des prestations pendant plus de douze mois des autres possibilités d'assistance financière et de soutien psychosocial. Une feuille d'information procure d'autres sources possibles de soutien que le travailleur peut obtenir une fois que les prestations de la CAT prennent fin. La CAT paiera aussi jusqu'à trois heures de services de counselling, fournis par un psychologue accrédité par la CAT.
 - 30 Programme de conseillers pour les travailleurs.
 - 31 Limités aux actions de tierces parties et aux gardiens et fiduciaires
 - 32 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #88.70.
 - 33 Une attention spéciale peut être accordée en lien avec la lésion indemnisable et le modèle bio-psycho-social.
 - 34 L'allocation de soins personnels est destinée à couvrir les frais de soins personnels d'un travailleur et **non** les services infirmiers ni d'autres soins de santé auxquels un travailleur est admissible en vertu des soins médicaux.
 - 35 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #80.40.
 - 36 La commission peut prendre ces mesures et, à sa discrétion, engager les dépenses qu'elle juge nécessaires ou opportunes pour offrir une assistance sociopsychologique et des services éducatifs et professionnels au conjoint ou au conjoint de fait d'un travailleur décédé par suite d'un accident du travail survenu avant le 1er juillet 1996.
 - 37 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #91.00.
 - 38 Si la famille a besoin d'aide pour faire face à la lésion grave et à ses conséquences, la CAT paiera le soutien de counselling et de déplacements si les membres de la famille doivent voyager à l'extérieur de leur communauté pour obtenir des services de counselling (POL 06/2014).